



VILLE DE
SANCOINS

Décision du Maire
N°161/2023

(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Convention « Passerelle des Arts » portée par la Ligue de l'enseignement concernant l'organisation d'un spectacle à destination des élèves des écoles publiques de Sancoins, pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Le Maire de la Commune de SANCOINS,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions ;

Considérant le projet de convention de partenariat de diffusion et d'éducation artistique, entre la commune et la Ligue de l'enseignement du Cher, pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

Considérant que cette convention vise à confier à la Ligue de l'enseignement la mission d'organiser et de gérer une programmation artistique de spectacles vivants pour les élèves des écoles publiques de Sancoins, dans le cadre du dispositif dénommé « Passerelles des Arts » :

- Elèves de l'école maternelle Georges Dufaud :
 - o Enfants de TPS et PS : un spectacle sur la commune ;
 - o Enfants de MS et GS : un spectacle sur la commune et un spectacle en lieu équipé à Bourges.
- Elèves de l'école primaire Hugues Lapaire :
 - o Enfants de CP au CM2 : un spectacle sur la commune ;
 - o Enfants de CM2 : un spectacle en lieu équipé à Bourges.

Considérant les effectifs de la rentrée scolaire 2023-2024 : 56 enfants à l'école maternelle et 135 enfants dont 25 CM2 à l'école primaire ;

Considérant que les effectifs peuvent être réévalués chaque année par avenant spécifique ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat de diffusion et d'éducation artistique, entre la commune et la Ligue de l'enseignement du Cher, sise 5 rue Samson – 18000 BOURGES, pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Article 2 : de dire que l'aide forfaitaire accordée par la commune, pour l'année scolaire 2023-2024, est de 2 241 €. Cette aide forfaitaire pourra être réévaluée, chaque année, par un avenant spécifique.

Article 3 : d'inscrire cette dépense au budget principal Ville, pour chaque année scolaire – en section de fonctionnement au compte 6228.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de SANCOINS.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Sancoins et le Service de Gestion Comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sancoins, le 6 novembre 2023

Monsieur le Maire,



Pierre GUIBLIN

Date de publication : 7/11/2023
Mode de publication : mise en ligne.